

PARIS 25 OCTOBRE 1984

BREVET n.1.193.633

Aff.VEGEZZI c.THOMSON BRANDT

(inédit)

DOSSIERS BREVETS 1985.4

G U I D E D E L E C T U R E

- INVENTION DE SALARIE : REVENDICATION *

- DROIT A GRATIFICATION **

- LES FAITS

- 2 -

- 16 Mai 1956 : contrat de travail entre THOMSON HOUSTON et J.VEGEZZI engagé comme ingénieur au département d'étude nucléaire avec obligation pour l'employé de communiquer ses inventions et faculté pour l'employeur de verser une rémunération.
- 21 Décembre 1956 : THOMSON HOUSTON dépose un brevet 1.193.633 avec mention de J.VEGEZZI comme inventeur.
- 1er Octobre 1958 : THOMSON HOUSTON cède le brevet au C.E.A.
- 17 Février 1959 : Le C.E.A. concède à THOMSON HOUSTON une licence du brevet.
- 17 Mars 1959 : Fin du contrat de travail
- 21 Décembre 1976 : Expiration du brevet
- 12 Décembre 1977 : J.VEGEZZI réclame à THOMSON HOUSTON une rémunération supplémentaire qui lui est refusée
- 21 Août 1978 : J.VEGEZZI assigne : - à titre principal THOMSON HOUSTON et le CEA en revendication de co-propriété du brevet et versement d'une part des résultats d'exploitation.
 - à titre subsidiaire THOMSON HOUSTON en versement de la rémunération supplémentaire
- : THOMSON HOUSTON réplique par fin de non recevoir pour défaut de droit sur le brevet revendiqué
- : Le CEA appelle THOMSON HOUSTON en garantie éventuelle
- 15 Décembre 1981 : TGI Paris rejette la demande
- : J.VEGEZZI fait appel
- 25 Octobre 1984 : La Cour d'appel de Paris confirme le jugement

- LE DROIT

PREMIER PROBLEME (recevabilité de la demande en revendication)

A - LE PROBLEME

1°) Prétention des parties

a) Le demandeur en revendication (J.VEGEZZI) prétend

qu'il est recevable à revendiquer la co-propriété du brevet contre THOMSON-HOUSTON qui l'avait cédé et le CEA qui l'avait acquis et ce même après l'expiration du brevet.

b) Les défendeurs (THOMSON-HOUSTON et C.E.A.) prétendent

qu'il n'est pas recevable à revendiquer la co-propriété du brevet ni contre THOMSON-HOUSTON qui l'a cédé, ni contre le CEA qui n'était pas employeur... et ce, surtout, après l'extinction du brevet.

2°) Énoncé du problème

Un ancien salarié peut-il revendiquer la co-propriété du brevet contre l'employeur qui l'a cédé et le non-employeur qui l'a acquis ... et ce même après l'extinction du brevet ?

B - LA SOLUTION

1°) Énoncé de la solution

- Solution du Tribunal :

"Attendu que le brevet a fait l'objet d'une cession et qu'il est de surcroît tombé dans le domaine public depuis le 21 Décembre 1976.

Qu'il n'en reste pas moins que J.VEGEZZI a intérêt à faire connaître l'existence dès l'origine de ses droits de co-propriété de ce brevet... qu'il est donc recevable en son action en revendication de propriété dirigée contre la société THOMSON-BRANDT, aux droits de la société THOMSON-HOUSTON qui a déposé la demande du brevet en cause à son seul nom et qui de ce fait aurait éventuellement privé Jean VEGEZZI de ses droits, dans la mesure où l'invention, objet du brevet, serait une invention mixte et non pas une invention de service ; que J.VEGEZZI est également recevable dans sa demande aux mêmes fins dirigée contre le CEA, cessionnaire du brevet".

- solution de la Cour :

"Considérant que pour des motifs judiciaires que la Cour adopte, le Tribunal a justement reconnu l'intérêt de VEGEZZI notamment à l'encontre de THOMSON-BRANDT à exercer une action en revendication du brevet litigieux bien qu'il ait fait l'objet d'une cession et que, d'autre part, il soit tombé dans le domaine public depuis le 21 Décembre 1976".

2°) Commentaire de la solution

- La Cour admet le principe d'une action en revendication de co-propriété d'une invention brevetée comme cela avait été décidé, notamment, par Com. 13 Avril 1972, Bull.IV.n.98, p.97 (aff.Ulrych c.Bialas).

.-. La Cour admet que l'action soit engagée contre l'employeur argué d'usurpation et contre le cessionnaire du brevet demandé ; cette solution discutée a été admise par la jurisprudence depuis plusieurs années (Paris 4 Juillet 1956, A.1956.290).

.-. La Cour admet, également, que l'action puisse être engagée après l'extinction du brevet dans la mesure où son succès rétroagirait au jour de la demande comme l'avait, précédemment retenu Paris 10 Mai 1971 (J.C.P.- CI 1972.10.818, note J.M.MOISSERON). Notons que les décisions étudiées ne paraissent pas avoir fait usage de l'article 2, al.2 de la loi des brevets d'invention relative à la prescription de l'action en revendication :

"L'action en revendication se prescrit par trois ans à compter de la publication de la délivrance du titre de propriété industrielle. Toutefois, si la mauvaise foi du propriétaire du titre au moment de la délivrance ou de l'acquisition du titre peut être prouvée, le délai de prescription est de trois ans à compter de l'expiration du titre".

Le problème n'ayant pas été soulevé devant le Tribunal ni la Cour, il semble qu'il y ait eu application de la prescription trentenaire dont le délai n'était point expiré au moment de l'assignation. Si l'on avait voulu soulever la question et traiter le problème de conflit de loi dans le temps, il aurait fallu établir que le délai nouveau de prescription - trois ans - était tout entier écoulé depuis l'entrée en vigueur de la loi nouvelle ou, pour faire jouer le délai de trois ans après l'extinction du brevet, établir la mauvaise foi du défendeur en revendication.

(Sur l'ensemble de la question J.M MOUSSERON, Traité, T.1. L'obtention des brevets, Coll.CEIPi XXX, Litec 1984, n.1040 à 1050, p.1002 à 1013).

DEUXIEME PROBLEME (sur le bien fondé de l'action en revendication)

La Cour confirme à juste titre le jugement :

"Il lui suffit de constater que les clauses du contrat de travail de VEGEZZI, rappelées plus haut, lui assignaient une mission inventive et lui interdisaient toute prétention à la co-propriété de ces éventuelles inventions ; que le jugement déféré sera donc confirmé en ce qu'il a déclaré mal fondée la revendication de VEGEZZI portant sur la co-propriété du brevet litigieux".

La solution doit être approuvée même si l'évocation de la "mission inventive" dans la terminologie de la loi de 1978 n'était point nécessaire en la présente espèce.

TROISIEME PROBLEME (droit à rémunération supplémentaire)

A - LE PROBLEME

1°) Prétention des parties

a) Le demandeur en rémunération (VEGEZZI)

prétend qu'il a droit à une rémunération supplémentaire qui, à défaut d'être fixée par l'employeur, doit l'être par le juge ou un expert désigné par lui.

b) Le défendeur en rémunération (THOMSON-HOUSTON)

prétend que l'employé n'a pas droit à une rémunération supplémentaire qui, à défaut d'être fixée par l'employeur, devrait l'être par le juge ou un expert désigné par lui.

2°) Enoncé du problème

Au cas où le contrat de travail prévoit une gratification, l'employé dispose-t-il d'un droit à son versement ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Considérant qu'aux termes du contrat du 16 Mai 1956, la C.F.T.H n'était tenue qu'au paiement des appointements de VEGEZZI en contrepartie de son activité et de ses éventuelles inventions, le versement d'une gratification étant laissé à l'entière discrétion de l'employeur et à son appréciation de l'équité ; que cette appréciation n'est pas susceptible de recours ; que la Cour n'a donc pas à dire, comme l'y invite VEGEZZI, si la C.F.T.H. a manqué à l'équité.

Qu'au reste, l'obligation relative à la gratification étant affectée d'une condition indiscutablement potestative, il suit de là qu'elle est nulle par application de l'article 1174 du code civil ; que VEGEZZI ne pouvant donner à sa demande un fondement contractuel, est par ailleurs dans l'incapacité d'établir qu'une convention collective ait fait obligation à la C.F.T.H. de lui payer la gratification réclamée".

2°) Commentaire de la solution

La solution est dans la ligne directe du Droit du travail considérant qu'une "gratification" est dans son existence et dans son montant confiée à la volonté unilatérale discrétionnaire de l'employeur (en cela, la "gratification" se distingue de la "prime" dont le versement est dû.

Le recours à la notion de condition potestative et à l'annulation de la clause pour cette raison ne nous paraît point heureuse.

7130 1982. 299 111 77

8815/80
ASS/16.1.80

16 278/78
ASS/21.8.78

DEBOÛTE

N° 1

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

3° CHAMBRE - 1° SECTION

JUGEMENT RENDU LE 15 DECEMBRE 1981

DEMANDEUR : - Jean VEGEZZI,
nationalité : française,
demeurant à GARCHES (Hauts-de-Seine)
26, avenue de Brétigny,

représenté par :

Me Jean-François MOREAU, Avocat - D 539.

DEFENDEURS : - La Société THOMSON BRANDT
dont le siège est à PARIS 8ème,
173, boulevard Haussmann,

représentée par :

Me Alain LE TARNEC, Avocat - D 424.
PAGE PREMIERE

22.12 81
Moreau
copie le 21.12.81

IPi.

- LE COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE,
Etablissement public de l'Etat,
dont le siège est à PARIS 15ème,
29-33, rue de la Fédération, en la per-
sonne de son Administrateur Général
Délégué, Michel PECQUEUR,

représenté par :

Me Roger Claude WALTENER, Avocat - B 8786.

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant délibéré :

Monsieur BARDOUILLET, Président,
Madame DISSLER, Juge,
Monsieur GUERIN, Juge.

SECRETAIRE GREFFIER

Madame BOISDEVOT.

DEBATS à l'audience du 3 novembre 1981, tenue
publiquement,

JUGEMENT prononcé en audience publique,
contradictoire,
susceptible d'appel.

A dater du 1er octobre 1955,
il était créé au sein de la Compagnie française
THOMSON HOUSTON, un département d'Etudes Nucléai-
ques chargé de toutes les activités relatives aux
techniques nucléaires qui pourraient être confiées
à la Compagnie, notamment par le Commissariat à
l'Energie Atomique.

Le direction technique de
ce département était confiée à Monsieur Matricon.

Le 20 décembre 1955 le Com-
missariat à l'Energie Atomique chargeait la Com-
pagnie Française THOMSON HOUSTON de procéder à des
recherches sur des paliers pour compresseurs UF6,
le Commissariat offrant de financer ces recher-
ches.

PAGE DEUXIEME

AUDIENCE DU
15 DECEMBRE 1981

3° CHAMBRE
1° SECTION

N° 1 SUITE

Le 16 mai 1956, la Compagnie Française THOMSON HOUSTON engageait Jean VEGEZZI en qualité d'Ingénieur position II B pour exercer ses fonctions au Département d'Etudes Nucléaires.

Aux termes de la lettre contrat datée du 16 mai 1956, Jean VEGEZZI s'engageait à consacrer tout son temps et toute son activité à ces fonctions, moyennant des appointements mensuels de 100 000 francs.

Il s'engageait par ailleurs sans aucune exception ni réserve et sans autre rémunération que ses appointements, à communiquer à son employeur toutes inventions, perfectionnements, plans faits par lui, pendant sa présence à la Compagnie et de lui en transférer la propriété exclusive tant pour la France que pour l'étranger.

Jean VEGEZZI s'engageait d'autre part à abandonner à la Compagnie la totalité des droits et intérêts qu'il viendrait au cours de son emploi, à posséder tant en France qu'à l'étranger dans une invention faite en collaboration avec un tiers.

Il était indiqué ensuite au contrat que comme contre partie de ces transferts ou abandons de propriété, la Compagnie française THOMSON HOUSTON, chaque fois qu'elle le pourrait et qu'elle le jugerait équitable et possible, ferait figurer le nom de Jean VEGEZZI dans le résumé du brevet destiné à couvrir l'invention de celui-ci, brevet dont le dépôt serait fait par les soins de la Compagnie et examinerait d'autre part, dans un esprit d'équité l'éventualité d'une rémunération dont l'importance et la forme seraient laissées en tout cas à sa seule appréciation.

A la suite d'études réalisées par son Département d'Etudes Nucléaires, et dont le Commissariat à l'Energie Atomique l'avait chargée à la fin de l'année 1955, la Compagnie française THOMSON HOUSTON déposait le 21 décembre 1956 un brevet d'invention sous le titre "Palier étanche perfectionné pour compresseur ou machines analogues".

PAGE TROISIEME

46

1300

Ce brevet était délivré le 4 mai 1959 sous le numéro 1 193 633 et mentionne dans son résumé le nom de Jean VEGEZZI sous la forme "La présente invention, système J. BEGEZZI..."

Entre le dépôt et la délivrance du brevet, un contrat général était intervenu à la date du 20 août 1957 entre le Commissariat à l'Energie Atomique et la Compagnie Française THOMSON HOUSTON quant à l'étude, à la réalisation d'un palier complet pour compresseur d'hexafluorure d'uranium et à leur financement.

Il était stipulé que, dans le cas où les études poursuivies par THOMSON HOUSTON pour le compte du Commissariat à l'Energie Atomique permettraient la mise au point de procédés de fabrication ou de techniques nouvelles susceptibles d'être brevetés, les brevets seront pris par le Commissariat à l'Energie Atomique et demeureront la propriété de celui-ci, mais que THOMSON HOUSTON pourra demander au Commissariat de lui accorder une licence des brevets pris dans le cadre de l'étude.

En application de cet accord général, la Compagnie THOMSON HOUSTON cédait gratuitement, suivant contrat du 1er octobre 1958, tous ses droits à la propriété du brevet 1 193 633 au Commissariat à l'Energie Atomique, contrat inscrit à l'Institut National de la Propriété Industrielle le 21 octobre 1958 sous le numéro 29 960.

Par la suite, le Commissariat à l'Energie Atomique concédait, le 17 février 1959 à la Société THOMSON HOUSTON une licence d'exploitation dudit brevet.

Un mois plus tard, le 17 mars 1959, Jean VEGEZZI quittait la Compagnie THOMSON HOUSTON.

De nombreuses années plus tard Jean VEGEZZI reprenait contact en 1976 avec son ancien employeur et écrivait le 12 décembre 1977 à Monsieur Aigrain, Directeur Général Technique de la Compagnie Française THOMSON HOUSTON aux fins de réclamer le paiement de la rémunération prévue à son contrat de travail et la réparation

PAGE QUATRIEME

1.193.633

F.06C // F.04 D

Atelier étanche perfectionné
pour compresseur ou machines
analogues.

AUDIENCE DU
15 DECEMBRE 1981

3° CHAMBRE
1° SECTION

N° 1 SUITE

du préjudice professionnel qu'il aurait subi du fait du secret observé sur ses travaux.

N'ayant pas obtenu satisfaction, Jean VEGEZZI assignait le 21 août 1978 la Société THOMSON BRANDT, qui est aux droits de la S^g Compagnie Française THOMSON HOUSTON aux fins de voir dire que l'invention, objet du brevet 1 193 633 a été la propriété commune de lui-même et de la Société THOMSON BRANDT pour la période comprise entre le 21 décembre 1956 et le 21 décembre 1976 et de condamner en conséquence ladite société à lui verser sa part dans les résultats de l'exploitation de l'invention litigieuse. Jean VEGEZZI sollicitait en conséquence la désignation d'un expert pour fournir tous éléments d'appréciation nécessaires à l'évaluation des sommes lui revenant.

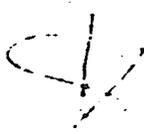
Subsidiairement, pour le cas où le Tribunal considérerait l'invention litigieuse comme une invention de service, Jean VEGEZZ demandait alors la condamnation de la Société THOMSON BRANDT au paiement de la rémunération spéciale prévue au contrat du 16 mai 1956 et la désignation d'un expert pour en permettre l'évaluation.

Jean VEGEZZI sollicitait enfin et en tout état de cause la condamnation de la Société THOMSON BRANDT à lui payer la somme de 500 000 francs à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice que lui aurait causé l'impossibilité dans laquelle il s'est trouvé de faire connaître ses travaux.

Par ailleurs, Jean VEGEZZI assignait le 16 janvier 1980 le Commissariat à l'Energie Atomique aux mêmes fins que celles de l'assignation délivrée le 21 août 1978 à la Société THOMSON BRANDT, à l'exception de la demande en paiement de la rémunération prévue au contrat du 16 mai 1956.

En raison de leur connexité ces deux instances pendantes devant le Tribunal doivent être jointes pour être statué sur le tout par un seul et même jugement.

PAGE CINQUILME



Le 5 février 1979, la Société THOMSON BRANDT concluait à l'irrecevabilité et au mal fondé de la demande formée à son encontre par Jean VEGEZZI.

De son côté, le 31 octobre 1980, le Commissariat à l'Energie Atomique concluait au rejet de la demande formée contre lui par Jean VEGEZZI et, subsidiairement, pour le cas où le Tribunal reconnaîtrait un quelconque droit de copropriété au demandeur sur le brevet 1 193 633, demandait que la Société THOMSON BRANDT le garantisse de toutes condamnations qui pourraient être prononcées contre lui au profit de Jean VEGEZZI, à raison de la cession dudit brevet.

Par conclusions du 16 janvier 1981, la Société THOMSON BRANDT sollicitait le rejet de cet appel en garantie.

Dans les autres conclusions échangées entre les parties, chacune d'entre elles maintenait ses prétentions.

CECI EXPOSE

SUR LA DEMANDE DE JEAN VEGEZZI EN REVENDICATION DE LA COPROPRIETE DES BREVET 1 193 633

Attendu que la Société THOMSON BRANDT soutient tout d'abord que cette action serait irrecevable, au motif que la demande de brevet a été cédée par la Compagnie Française THOMSON HOUSTON au Commissariat à l'Energie Atomique le 1er octobre 1958 et que dès lors elle n'aurait donc plus qualité pour défendre à une action en revendication de copropriété du brevet correspondant délivré le 4 mai 1959 ;

Attendu certes que le brevet a fait l'objet d'une cession et qu'il est de surcroît tombé dans le domaine public depuis le 21 décembre 1976 ;

Qu'il n'en reste pas moins que Jean VEGEZZI a intérêt à faire connaître
PAGE SIXIEME

AUDIENCE DU
15 DECEMBRE 1981

3° CHAMBRE
1° SECTION

N° 1 SUITE

l'existence dès l'origine de ses droits de copropriété sur ce brevet et sur lesquels il fonde sa réclamation en paiement de sa part dans les résultats de l'exploitation de l'invention litigieuse ;

Qu'elle est donc recevable en son action en revendication de copropriété dirigée contre la Société THOMSON BRANDT, aux droits de la Société THOMSON HOUSTON qui a déposé la demande du brevet en cause à son seul nom, et qui de ce fait aurait éventuellement privé Jean VEGEZZI de ses droits, dans la mesure où l'invention, objet du brevet, serait une invention mixte et non pas une invention de service ;

Que Jean VEGEZZI est également recevable dans sa demande aux mêmes fins dirigée contre le Commissariat à l'Energie Atomique, cessionnaire du brevet ;

Attendu au fond, sur le caractère de l'invention, qu'il ressort du contrat de travail du 16 mai 1956 conclu entre la Compagnie THOMSON HOUSTON et Jean VEGEZZI, que celui-ci était engagé comme ingénieur au Département d'Etudes des Nucléaires et devait tout son temps et toute son activité à la Société ;

Que par ailleurs il était stipulé aux conditions générales du contrat que Jean VEGEZZI devait communiquer à son employeur, sans aucune exception ni réserve, toutes inventions, perfectionnements, plans faits par lui pendant sa présence à la Compagnie et à en transférer à celle-ci la propriété exclusive ;

Que Jean VEGEZZI avait donc bien une mission inventive au sein du Département d'Etudes Nucléaires de la Compagnie THOMSON HOUSTON ;

Attendu par ailleurs que c'est avant son entrée à cette Compagnie que celle-ci avait été chargée de procéder à des recherches sur des paliers pour compresseurs U F 6 .

Qu'il apparaît dès lors que Jean VEGEZZI a été engagé pour participer à ces

PAGE SEPTIEME

recherches au sein du Département d'Etudes Nucléaires sous la direction technique de Monsieur Matricon, et que c'est dans le cadre de cette mission qu'il a travaillé à la réalisation de l'invention, objet du brevet 1 193 633 ;

Que cette invention est donc bien une invention de service ;

Que par voie de conséquence il y a lieu de débouter Jean VEGEZZI de sa demande en revendication de la copropriété de ce brevet et en versement d'une part dans les résultats de l'exploitation de l'invention ;

SUR LA DEMANDE DE JEAN VEGEZZI EN PAIEMENT DE LA REMUNERATION SPECIALE QUI AURAIT ETE PREVUE AU CONTRAT DU 16 MAI 1956

Attendu que le contrat, après avoir stipulé que toutes inventions, perfectionnements et plans faits par Jean VEGEZZI seraient communiqués, et leur propriété exclusive transférée à la Compagnie THOMSON HOUSTON, sans autre rémunération pour celui-ci que ses appointements, a néanmoins prévu que la Compagnie examinera, dans un esprit d'équité, l'éventualité d'une rémunération dont l'importance et la forme seront en tout cas laissées à sa seule appréciation ;

Attendu que Jean VEGEZZI prétend que le contrat soumet l'éventualité du versement d'une rémunération à la seule appréciation de la Compagnie THOMSON HOUSTON, mais qu'une telle faculté purement potestative doit être soumise à l'interprétation du Juge, et qu'il est dès lors fondé à solliciter le paiement d'une rémunération équitable ;

Mais attendu que les dispositions du contrat sont parfaitement claires et que les parties n'ont pas entendu soumettre le problème de la "rémunération" à une quelconque condition ;

Que le transfert de la propriété exclusive des inventions faites par Jean

PAGE HUITIEME

AUDIENCE DU
15 DECEMBRE 1981

3° CHAMBRE
1° SECTION

N° 1 SUITE

VEGEZZI a comme contre-partie les appointements mensuels versés à celui-ci par la Compagnie THOMSON HOUSTON ;

Que la clause litigieuse, très accessoire, ne prévoit qu'une simple "éventualité" d'une rémunération spéciale, soumise à la seule appréciation de la Compagnie THOMSON HOUSTON, sans aucune obligation mise à la charge de celle-ci ;

Qu'elle ne confère aucun droit à Jean VEGEZZI au règlement d'une rémunération qui s'analyse en une gratification à l'entière discrétion de l'employeur ;

Que Jean VEGEZZI doit donc être débouté de sa demande en paiement d'une telle rémunération ;

SUR LA DEMANDE DE JEAN VEGEZZI EN PAIEMENT D'UNE INDEMNITE DU FAIT DU SECRET IMPOSE A SES TRAVAUX

Attendu que Jean VEGEZZI réclame une indemnité de 500 000 francs, au motif qu'il a été dans l'impossibilité de faire connaître ses travaux, du fait du secret imposé à ceux-ci ;

Qu'il verse à cet égard aux débats une lettre du Conservatoire National des Arts et Métiers, lui faisant connaître que le mémoire qu'il aurait soutenu dans la spécialité "Machines" avait fait l'objet d'une classification "Confidentiel" par le Commissariat à l'Energie Atomique ;

Or, attendu qu'à supposer exacte cette information, qui ne saurait en tout cas engager la responsabilité de la Société THOMSON BRANDT, il n'apparaît pas que Jean VEGEZZI ait subi de ce fait un quelconque préjudice ;

Qu'en effet ce mémoire portait essentiellement sur son invention, objet du brevet 1 193 633 ; que ce brevet a été publié avec l'indication, dans le résumé "Systeme J. VEGEZZI" ;

PAGE NEUVIEME

Que l'invention de celui-ci
a donc été portée à la connaissance du public ;

Qu'il y a lieu en conséquen-
ce de le déclarer mal fondé en sa demande en paie-
ment de l'indemnité de 500 000 francs qu'il ré-
clamait ;

SUR L'APPEL EN GARANTIE DU COMMISSARIAT A L'ENERGIE
ATOMIQUE CONTRE LA SOCIETE THOMSON BRANDT

Attendu qu'aucune condamna-
tion n'étant mise à la charge du Commissariat à
l'Energie Atomique, cet appel en garantie doit donc
être déclaré sans objet ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

Joint les instances inscri-
tes au rôle particulier sous les numéros 49 365
et 50 456 ;

Déboute Jean VEGEZZI de
toutes ses demandes, fins et conclusions, tant à
l'encontre de la Société THOMSON BRANDT que du
Commissariat à l'Energie Atomique ;

Déclare sans objet l'appel
en garantie du Commissariat à l'Energie Atomique
contre la Société THOMSON BRANDT ;

Condamne Jean VEGEZZI en
tous les dépens, qui seront recouvrés directement
sur le demandeur par Maître Alain LE TARNEC et
Maître Roger Claude WALTENER, Avocats, pour ceux
dont ils ont fait l'avance sans avoir reçu provision.

Fait et jugé à PARIS, le
15 décembre 1981.

LE SECRETAIRE GREFFIER

LE PRESIDENT

Mme BOISDEVOT
PAGE DIXIEME & DERNIERE.

J. BARDOUILLET

Jamin

N° Répertoire Général : J 12578

Appel d'un jugement du
Tribunal de Grande Instance
de PARIS du 15 décembre 1981
(3° CH-1° section)
3 AVocats

AIDE JUDICIAIRE

Admission du
au profit de

Date de l'ordonnance de
clôture : 20 SEPTEMBRE 1984

COUR D'APPEL DE PARIS

4 ème chambre, section B

ARRÊT DU 25 OCTOBRE 1984

(N° 4 et dernier. . . 6 pages

PARTIES EN CAUSE

1°/ Monsieur Jean VEGEZZI ,
né le 10 janvier 1923 à 02 SOISSONS ,
ingénieur ,
demeurant à 92380 GARCHES ,
26 , avenue de Brétigny ,

Appelant ,
représenté par Me Yves MEVARD , avoué ,
assisté de Me J.F. MOREAU , avocat ,

2°/ La société THOMSON BRANDT ,
dont le siège est à 75008 PARIS ,
173 boulevard Haussmann ,
prise en la personne de ses représentants
légaux domiciliés en cette qualité audit
siège ,

Intimée ,
représentée par la SCP GARNIER- DUBOSCQ ,
avoué ,
assistée de Me LE TARNEC , avocat ,

3°/ LE COMMISSARIAT A L' ENERGIE ATOMIQUE
dont le siège est à 75015 PARIS ,
29-33 rue de la Fédération ,
pris en la personne de ses représentants
légaux domiciliés en cette qualité audit
siège ,

Intimé ,
représenté par la SCP GOIRAND , avoué ,
assisté de Me R.C. WALTNER , avocat ;

COMPOSITION DE LA COUR :

Lors des débats et du délibéré ;
Président : Monsieur BONNEFONT ,
Conseillers : Monsieur E. FONTANA et
Madame BETEILLE ;

GREFFIER : Madame TOUSSAINT ;

MINISTERE PUBLIC : Monsieur LEVY , Avocat Général , qui a été entendu le dernier en ses observations orales ;

DEBATS : A l'audience publique du 20 septembre 1984 ;

ARRET : Contradictoire ;

Prononcé publiquement par Monsieur BONNEFONT , Président , lequel a signé la minute avec Madame TOUSSAINT , Greffier ;

EXPOSE DES FAITS :

Le 16 mai 1956 , la Compagnie Française THOMSON HOUSTON (C.F.T.H.) embauchait Jean VEGEZZI en qualité d'ingénieur position II B pour exercer ses fonctions au Département d'Etudes Nucléaires créé le 1er octobre 1955 et que le COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE (C.E.A.) avait chargé , en les finançant , de recherches sur des paliers pour compresseurs F.6 .

Aux termes de la lettre contrat datée du 16 mai 1956 , VEGEZZI qui devait tout son temps à la C.F.T.H. pour un salaire mensuel de 100.000 francs , s'engageait , sans exception ni réserve et sans autre rémunération que ses appointements , à communiquer à son employeur toute invention faite par lui pendant sa présence à la Compagnie et à lui en transférer la propriété exclusive tant pour la France que pour l'étranger et à abandonner à la Compagnie la totalité des droits et intérêts qu'il viendrait , au cours de son emploi , à posséder tant en France qu'à l'étranger dans une invention faite en collaboration avec un tiers .

Il était en outre précisé au contrat qu'en contrepartie de ces transferts ou abandons de propriété , la C.F.T.H. , chaque fois qu'elle le jugerait équitable et possible , ferait figurer le nom de VEGEZZI dans le résumé du brevet couvrant l'invention et examinerait d'autre part dans un esprit d'équité l'éventualité d'une rémunération dont l'importance et la forme seraient laissées en tout cas à sa seule appréciation .

Le 21 décembre 1956 , la C.F.T.H. déposait sous le titre " palier étanche perfectionné pour compresseur ou machines analogues " un brevet délivré le 4 mai 1959 sous le n° I.193613 et dont le résumé portait la mention " système VEGEZZI " .

Entre le dépôt et la délivrance du brevet était intervenu le 20 août 1957 entre la C.F.T.H. et le COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE un contrat relatif au palier complet pour compresseur d'hexafluorure d'uranium stipulant qu'en cas de mise au point par THOMSON- HOUSTON de procédés ou techniques susceptibles d'être brevetés , les brevets seraient pris par le C.E.A. , THOMSON- HOUSTON pouvant lui demander la licence desdits brevets .

Dans le cadre de cet accord général et par acte du 1er octobre 1958 , la C.F.T.H. cédait gratuitement au C.E.A. tous ses droits à la propriété du brevet susindiqué , cette cession étant inscrite à l'INPI le 21 octobre 1958 sous le n° 29960 .

Le 17 février 1959 , le C.E.A. concédait à la C.F.T.H.C une licence d'exploitation dudit brevet .

Des années plus tard , soit courant 1976-1977 , VEGEZZI qui avait quitté THOMSON- HOUSTON le 17 mars 1959 réclamait à son ex- employeur notamment par lettre du 12 décembre 1977 le paiement de la rémunération prévue au contrat de travail et la réparation du préjudice professionnel observé sur ses travaux .

N'ayant pas obtenu satisfaction , VEGEZZI assignait le 21 août 1978 la société THOMSON-BRANDT , qui est aux droits de la C.F.T.H. , pour faire juger que l'invention objet du brevet I.193633 aurait été la propriété commune de lui-même et de THOMSON pour la période comprise entre le 21 décembre 1956 et le 21 décembre 1976 et en conséquence obtenir condamnation de ladite société à lui verser sa part dans les résultats de l'exploitation litigieuse . Subsidiairement , pour le cas où le Tribunal considérerait l'invention en cause comme une invention de service , VEGEZZI demandait la condamnation de THOMSON-BRANDT en paiement de la rémunération spéciale prévue au contrat du 16 mai 1956 et la désignation d'un expert pour en permettre l'évaluation .

De plus VEGEZZI sollicitait la condamnation de THOMSON-BRANDT au paiement d'une indemnité de 500.000 francs en réparation du préjudice que lui aurait causé l'impossibilité de faire connaître ses travaux . Par ailleurs , le 16 janvier 1980 , VEGEZZI assignait le C.E.A. aux mêmes fins que celles de l'assignation délivrée à THOMSON BRANDT , hormis la demande en paiement de la rémunération prérappelée .

PREMIERE INSTANCE ET JUGEMENT CRITIQUE :

Le 5 février 1979 , THOMSON BRANDT concluait à l'irrecevabilité , subsidiairement au mal fondé de l'action intentée par VEGEZZI .

De son côté le C.E.A. concluait le 31 octobre 1980 au rejet des prétentions de VEGEZZI et subsidiairement demandait à être garanti par THOMSON BRANDT de toutes condamnations pouvant être prononcées contre lui au profit de VEGEZZI.

Les conclusions de THOMSON-BRANDT en date du 16 janvier 1981 sollicitaient le rejet de cet appel en garantie .

Le jugement critiqué , rendu le 13 décembre 1981 par le Tribunal de Grande Instance de PARIS , a joint les instances dirigées contre THOMSON-BRANDT d'une part , le C.E.A. d'autre part , débouté VEGEZZI de toutes ses demandes et déclaré sans objet l'appel en garantie du C.E.A.

L' APPEL :

VEGEZZI , appelant , reprend ses demandes de première instance au rejet desquelles concluent les intimés THOMSON- BRANDT

et le C.E.A. ce dernier maintenant ses prétentions quant à une éventuelle garantie par THOMSON- BRANDT qui demande à la Cour de le débouter .

D'autre part VEGEZZI prie la Cour de débouter THOMSON-BRANDT de ses demandes en paiement des sommes de 50.000 francs à titre de dommages-intérêts pour appel abusif et de 30.000 frs sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile .

SUR CE LA COUR ,

qui se réfère à la décision et aux écritures d'appel pour un plus ample exposé des faits et des prétentions des parties .

SUR L' IRRECEVABILITE ;

CONSIDERANT que pour des motifs judiciaires que la Cour adopte , le tribunal a justement reconnu l'intérêt de VEGEZZI notamment à l'encontre de THOMSON- BRANDT à exercer une action en revendication du brevet litigieux bien qu'il ait fait l'objet d'une cession et que d'autre part il soit tombé dans le domaine public depuis le 21 décembre 1976 ;

AU FOND :

SUR LA REVENDICATION DE CO PROPRIETE DE L'INVENTION ;

CONSIDERANT que les premiers jugés ont procédé à une exacte analyse du contrat liant VEGEZZI à la C.F.T.H. et en ont à juste titre déduit que l'invention litigieuse est une invention de service ;

CONSIDERANT que VEGEZZI , engagé comme ingénieur d'études critique l'affirmation du Tribunal qu'il avait à effectuer des recherches ;

Que par ailleurs il présente l'invention litigieuse , relative à l'étanchéité des paliers , comme relevant de la physique alors que les études de pompes faites par lui chez THOMSON étaient du domaine de la mécanique ;

CONSIDERANT que la Cour n'entrera pas dans le débat à l'évidence logomachique que VEGEZZI tente d'instaurer sur la nature de ses tâches au sein de la C.F.T.H. ;

Qu'il lui suffit de constater que les clauses du contrat de travail de VEGEZZI , rappelées plus haut , lui assignaient une mission inventive et lui interdisaient toute prétention à la copropriété de ses éventuelles inventions ;

Que le jugement déféré sera donc confirmé en ce qu'il a déclaré mal fondée la revendication de VEGEZZI portant sur la copropriété du brevet litigieux ;

SUR LA DEMANDE EN PAIEMENT D'UNE REMUNERATION SPECIALE ;

CONSIDERANT qu'aux termes du contrat du 16 mai 1956 la C.F.T.H. n'était tenue qu'au paiement des appointements de VEGEZZI en contrepartie de son activité et de ses éventuelles inventions , le versement d'une gratification étant laissé à l'entière discrétion de l'employeur et à son appréciation de l'équité ;

Que cette appréciation n'est pas susceptible de recours ;

Que la Cour n'a donc pas à dire, comme l'y invite VEGEZZI, si la C.F.T.N. a manqué à l'équité ;

Qu'au reste l'obligation relative à la gratification étant affectée d'une condition indiscutablement potestative, il suit de là qu'elle est nulle par application de l'article 1174 du Code Civil ; que VEGEZZI ne pouvant donner à sa demande un fondement contractuel, est par ailleurs dans l'incapacité d'établir qu'une convention collective ait fait obligation à la C.F.T.N. de lui payer la gratification réclamée ;

Que le rejet de sa demande sera donc confirmé ;

SUR LA DEMANDE EN PAIEMENT D'UNE INDEMNITE EN RAISON DU SECRET ;

Considérant que VEGEZZI verse aux débats une lettre du Conservatoire National des Arts et Metiers en date du 21 décembre 1973 indiquant que le mémoire soutenu par lui dans la spécialité "machines" a fait l'objet d'une classification " confidentiel " par le C.E.A. ;

Que la production de ce document est dénuée de pertinence dans le présent débat, car il n'a pas trait à la mise au secret de l'invention ;

Qu'il est au reste établi que l'occultation alléguée par VEGEZZI n'a pas eu lieu puisque le brevet a été publié avec la mention "système J. VEGEZZI" ;

Qu'à bon droit les Premiers Juges ont rejeté la demande d'indemnité formée par VEGEZZI ;

SUR L'APPEL EN GARANTIE ;

Considérant que VEGEZZI étant débouté de ses prétentions il convient de confirmer que l'appel en garantie exercé par le C.E.A. est dans objet ;

SUR LES DEMANDES DE THOMSON-BRANDT ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'allouer à THOMSON-BRANDT l'indemnité que cette société sollicite pour appel abusif ;
qu'il n'est pas inéquitable de laisser à sa charge les frais irrépétibles exposés par elle dans cette procédure ;

PAR CES MOTIFS et ceux non contraires des Premiers Juges ;

CONFIRME en toutes ses dispositions le jugement attaqué ;
Rejette la demande de la société THOMSON-BRANDT en paiement par VEGEZZI de dommages-intérêts pour appel abusif et également sa demande formée au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Condamne VEGEZZI aux dépens de première instance et
d'appel ;

Autorise la SCP. d'Avoués GARNIER-DUBOSCQ et la SCP.
d'Avoués GOIRAND à recouvrer directement contre la par-
tie condamnée, ceux des dépens dont elles ont fait
l'avance sans avoir reçu provision.